

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4210-2022

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (RLRQ, c. H-5) ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DU
PLAN D'APPROVISIONNEMENT 2023-2032 DU DISTRIBUTEUR**

[Articles 31, al. 1 (1^o) (5^o), 34 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (RLRQ., c. R-6.01) et 6.44 *in fine* des *Tarifs d'électricité*]

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE SOUMET
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Hydro-Québec est une entreprise dont certaines des activités, notamment celles relatives à la distribution d'électricité (le « Distributeur » ou « Hydro-Québec ») sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (la « Régie »), dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « Loi »).
2. Afin de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois, le Distributeur doit, en vertu de l'article 72 de la Loi, préparer et soumettre à l'approbation de la Régie, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixée par règlement de celle-ci, un plan d'approvisionnement décrivant les caractéristiques des contrats qu'il entend conclure pour satisfaire les besoins des marchés québécois.

3. Le Distributeur, par la présente, soumet à la Régie son *Plan d'approvisionnement 2023-2032* (le « Plan d'approvisionnement ») suivant les exigences du *Règlement sur la teneur et la périodicité du plan d'approvisionnement*¹ ainsi que du *Guide de dépôt pour Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité* publié par la Régie le 11 juin 2010.
4. La preuve relative au Plan d'approvisionnement pour le réseau intégré est présentée à la pièce **HQD-1, document 1**, laquelle est complétée par des compléments d'informations, déposés comme pièces **HQD-2, documents 1 à 3**.
5. Le Plan d'approvisionnement en réseau intégré présente une croissance anticipée de la demande d'électricité au Québec de 24,8 TWh pour la période 2022-2032.
6. Le Plan d'approvisionnement s'inscrit dans un contexte énergétique où la transition énergétique en cours exercera une influence importante sur la croissance des ventes du Distributeur, notamment en raison de l'électrification des transports, de la décarbonation et de l'émergence de secteurs de développement économique connexes à la décarbonation, par exemple l'hydrogène vert et la filière des batteries.
7. Le Plan d'approvisionnement fait ainsi état des stratégies mises de l'avant par le Distributeur afin de répondre aux besoins anticipés de la demande d'électricité au Québec.
8. Parmi ces stratégies, les appels d'offres A/O 2021-01, pour un bloc de 480 MW d'énergie renouvelable, et A/O 2021-02, pour un bloc de 300 MW d'énergie éolienne, ont été lancés à la fin de l'année 2021. Deux autres appels d'offres, respectivement pour un bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable et un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne, doivent être lancés au plus tard le 31 décembre 2022².
9. La croissance de la demande entraîne des besoins soutenus en énergie et en puissance additionnelle. Les nouveaux approvisionnements découlant des appels d'offres en cours et prévus viendront répondre en partie à ces besoins croissants, mais des volumes importants d'énergie et de puissance devront être acquis sur les marchés de court terme. D'autres appels d'offres devront être lancés dans les

¹ R-6.01, r. 8.

² Décret 1452-2022 - Règlement sur un bloc de 1 300 MW d'énergie renouvelable, et Décret 1451-2022 - Règlement sur un bloc de 1 000 MW d'énergie éolienne.

prochaines années pour répondre aux besoins sur la période du Plan d'approvisionnement.

10. Le Distributeur demande également à la Régie de prononcer, de façon urgente, une ordonnance de sauvegarde ayant pour effet de suspendre le processus d'attribution du solde du bloc réservé de 300 MW (le « Bloc réservé ») pour la catégorie de consommateurs utilisant l'électricité pour un usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les « Clients CB »).
11. Cette demande est nécessaire puisque, si le Distributeur devait alimenter les quantités associées au solde du Bloc réservé, cela impliquerait potentiellement le besoin pour des volumes d'énergie excédant la capacité d'achat maximale considérée en provenance des marchés de court terme, tel que plus amplement détaillé dans la section B de la présente demande.
12. Le Distributeur demande à la Régie de devancer le suivi prévu au prochain dossier tarifaire et, à la suite de l'étude complète du dossier, de réévaluer à la baisse la quantité du Bloc réservé prévu pour l'alimentation des Clients CB. Hydro-Québec demande à la Régie d'intégrer le tout via l'approbation d'une modification de la définition de « bloc réservé » prévu à l'article 21.1 des *Conditions de service*.
13. Quant à la preuve relative au Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes, elle est présentée à la pièce **HQD-1, document 1** laquelle est complétée par des compléments d'informations, déposés comme pièces **HQD-3, documents 1 et 2**.
14. Le Plan d'approvisionnement des réseaux autonomes s'inscrit dans le cadre du plan d'action visant une conversion totale ou partielle des réseaux autonomes vers des sources d'énergie moins chères et plus propres.
15. Les prévisions de long terme du *Conference Board du Canada* (tableau 9.4 caviardé de la section 9 de la pièce HQD-2, document 2) sont transmises sous pli confidentiel en raison de l'obligation de confidentialité à laquelle est tenu le Distributeur et du caractère commercial de cette information pour le *Conference Board du Canada*.
16. Le Distributeur demande conséquemment à la Régie de se prévaloir des dispositions de l'article 30 de la Loi pour interdire la divulgation, la publication ou la diffusion du tableau 9.4 déposé **sous pli confidentiel** comme pièce **HQD-2, document 2.1**.

17. Finalement, le Distributeur souhaite se prévaloir de l'article 6.44 *in fine* des *Tarifs d'électricité* et demande à la Régie, en application de cet article, d'approuver sa demande de cesser d'accepter toute nouvelle demande d'adhésion au tarif de développement économique (le « TDÉ »).

B. DEMANDE URGENTE VISANT À SUSPENDRE L'OUVERTURE DU GUICHET UNIQUE

i. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

18. En 2018, le Distributeur saisissait la Régie du dossier R-4045-2018 (le « Dossier CB ») portant sur la fixation des tarifs d'électricité et des conditions de service pour les Clients CB.

19. Le Dossier CB, lequel est maintenant clos, s'est échelonné sur environ quatre années, a comporté trois phases, incluant pour certaines des étapes distinctes, a fait l'objet de nombreuses procédures, dont des demandes de révisions complexes, et a résulté en moult décisions rendues par la Régie.

20. Le 29 avril 2019, dans sa décision D-2019-052, la formation de la Régie saisie du Dossier CB encadrait l'obligation de desservir d'Hydro-Québec, notamment en autorisant la création du Bloc réservé de 300 MW pour les Clients CB.

21. Par ailleurs, dans sa décision D-2019-052, la Régie mentionnait qu'elle considérait la création du Bloc réservé comme une première étape qui pourrait être suivie de la création de blocs additionnels et ordonnait conséquemment à Hydro-Québec de faire un suivi quant à la possibilité de réévaluer le volume du Bloc réservé lors des prochains dossiers tarifaires.

22. L'appel de propositions lancé pour attribuer le Bloc réservé ayant donné lieu à la signature d'ententes d'avant-projet totalisant 32,6 MW, la formation de la Régie demande au Distributeur, dans sa décision D-2021-007 rendue le 28 janvier 2021, de faire une proposition dans le cadre d'une phase 3 du Dossier CB quant à la manière dont les mégawatts restants du Bloc réservé doivent être alloués.

23. Dans cette même décision, la Régie indiquait au Distributeur, que, si elle souhaitait que le nombre de mégawatts prévus dans le Bloc réservé soit revu, elle pouvait en faire la demande dans le cadre de la phase 3 du Dossier CB :

[170] La Régie note cependant que, selon le Distributeur, le contexte énergétique a évolué depuis l'étape 2 du dossier et que désormais ses bilans de puissance et d'énergie sont serrés.

[171] Considérant ce qui précède, la Régie souligne que si le Distributeur souhaite que le nombre de mégawatts prévu dans le Bloc dédié soit revu et donc obtenir une modification de l'encadrement de son obligation de desservir établi par la Régie au présent dossier, il devra présenter cette demande dans le cadre de la phase 3.

24. La Régie indiquait également dans la décision D-2021-007, qu'elle se prononcerait sur le traitement à accorder au suivi relatif à la réévaluation du volume du Bloc réservé dans le cadre de la phase 3 du Dossier CB.

25. Le 9 avril 2021, en suivi de la décision D-2021-007, Hydro-Québec déposait sa preuve en phase 3 du Dossier CB et indiquait que le bilan d'énergie serait très serré à partir de 2025, selon les prévisions de l'époque, mais confirmait qu'il serait néanmoins en mesure d'approvisionner une charge additionnelle correspondant à la portion non allouée du Bloc réservé, sans que cela ne devance le besoin d'un nouvel approvisionnement de long terme.

26. La décision procédurale D-2021-057 établissait notamment les sujets d'examen de la phase 3 du Dossier CB et y incluait le traitement à accorder à l'ordonnance de suivi demandé à Hydro-Québec relativement à la réévaluation du volume du Bloc réservé.

27. Le 17 novembre 2021, la Régie rendait sa décision D-2021-148 (la « Décision CB ») portant sur la phase 3 du Dossier CB par laquelle elle prenait notamment acte du fait que le Distributeur confirmait pouvoir approvisionner la charge additionnelle du solde du Bloc réservé et permettait l'attribution de ce dernier via le mode « premier arrivé, premier servi » par l'entremise d'une porte d'entrée unique (le « Guichet unique »).

28. La Régie établissait également que le dépôt du suivi sur la réévaluation du volume du Bloc réservé se ferait dans le cadre du dossier visant l'établissement des tarifs d'électricité applicables au 1^{er} avril 2025.

29. Dans cette même Décision CB, la Régie souligne l'origine de cet encadrement dans le contexte de la réallocation des quantités issues du Guichet unique:

[119] La Régie a jugé que le fait de limiter la quantité de mégawatts disponibles pour répondre à la demande liée à cet usage permettait d'atteindre un équilibre entre les besoins individuels et collectifs, notamment en raison de l'importance de la demande, de la nécessité de procéder à de nouveaux achats en énergie et en puissance pour y répondre et de la nature incertaine de cette nouvelle industrie.

30. Le Distributeur constate que le contexte énergétique actuel est maintenant différent de celui qui prévalait au 9 avril 2021, lors du dépôt de la preuve de la phase 3 du Dossier CB. Ce contexte se reflète dans les bilans, lesquels sont présentés à la pièce HQD-2, document 3.

31. Ainsi, le Distributeur présente un bilan d'énergie très serré, et ce, sur la base de la prévision des besoins déposée dans le cadre du Plan d'approvisionnement qui n'intègre pas la quantité du solde du Bloc réservé.

32. Hydro-Québec est conséquemment d'avis que le contexte énergétique a suffisamment changé pour que la Régie réévalue dès maintenant le volume du Bloc réservé, soit avant le dossier tarifaire 2025-2026.

33. Hydro-Québec constate également qu'il existe toujours une demande au Québec pour cet usage et que des particuliers et des entreprises manifestent de l'intérêt pour réaliser ce type de projets et sont intéressés à participer au processus d'attribution du solde du Bloc réservé.

34. Dans ces circonstances, le Distributeur demande à la Régie, dans un premier temps, d'émettre une ordonnance ayant pour effet de suspendre l'obligation de procéder à l'ouverture du Guichet unique, soit la suspension de l'attribution de toute nouvelle quantité du Bloc réservé, et ce, jusqu'à ce qu'une décision finale sur le Plan d'approvisionnement soit rendue, laquelle comprendra la réévaluation de la quantité associée au Bloc réservé, tel qu'il appert des conclusions de la présente demande.

35. De façon corollaire, le Distributeur demande à la Régie de suspendre provisoirement l'application des articles 1.3 et 13.9 alinéa 2, ainsi que la définition de « bloc réservé » prévue à l'article 21.1 du texte des *Conditions de service*, tel

que plus amplement détaillé ci-après. Le Distributeur précise qu'il ne demande aucune modification aux *Tarifs d'électricité*.

36. La Régie a compétence pour modifier les *Conditions de service* en vertu de l'article 31 al. (1^o) de la Loi.

31. La Régie a compétence exclusive pour:

1^o fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

37. L'article 34 de la Loi confère également à la Régie la discrétion de surseoir à l'exécution d'une décision :

34. La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées.

38. Lorsqu'elle considère une demande de sursis, la Régie réfère, sans se lier, aux critères de l'injonction interlocutoire, soit :

- a. l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès ;
- b. l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace ;
- c. l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

39. L'application de ces trois critères doit cependant être modulée suivant l'objet de la décision visée et des effets de la demande de sursis, en faveur d'une interprétation moins exigeante, donc plus souple de ces critères :

« Ces critères visent différentes alternatives : l'apparence de droit, le préjudice sérieux ou irréparable ou la situation de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace. Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée

suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension de la décision en question. »

- Décision D-2006-133, p. 5, citée avec approbation par la décision D-2016-050, p. 15.

40. Dans l'exercice de sa discrétion et de cette faculté de moduler selon l'espèce, la Régie doit assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de la clientèle, conformément à l'article 5 de la Loi.

41. Le Distributeur soutient que ces conditions sont établies en l'instance pour les motifs décrits ci-dessous.

ii. EXISTENCE D'UNE APPARENCE DE DROIT

42. Au stade de la demande en vertu de l'article 34 de la Loi, l'identification d'une question sérieuse à trancher à la suite d'un examen sommaire des fondements de la demande suffit pour satisfaire au critère de l'apparence de droit.

43. En l'espèce, il suffit ainsi de conclure que la demande de réévaluation du volume du Bloc réservé, qui sera effectuée à la lumière de la preuve présentée dans le Plan d'approvisionnement, n'est pas vouée à l'échec parce que futile, vexatoire ou dilatoire.

44. Or, il appert que la Régie avait déjà prévu qu'une telle réévaluation du volume du Bloc réservé devait avoir lieu dans le cadre du dossier tarifaire 2025-2026. Hydro-Québec demande toutefois par la présente de devancer celle-ci considérant le contexte énergétique qui prévaut désormais.

45. Hydro-Québec dépose à l'appui de sa demande les pièces **HQD-2, documents 2 et 3**, qui illustrent le contexte énergétique actuel et démontrent la pertinence de procéder à une telle réévaluation dès le présent dossier en regard de l'équilibre offre-demande.

46. Au stade provisoire, la Régie n'est pas saisie ni ne dispose de la demande et ne procède qu'à une évaluation préliminaire et provisoire du droit en se gardant de trancher la question au fond.

47. La situation décrite ci-haut et les enjeux soulevés sont sérieux et présentent une perspective raisonnable de succès au sens des précédents jurisprudentiels applicables, de sorte que la réévaluation des quantités du Bloc réservé n'est pas vouée à l'échec, ni futile, vexatoire ou dilatoire.
48. Au contraire, la présente demande est nécessaire en regard du contexte énergétique actuel.

iii. PRÉSENCE D'UN PRÉJUDICE SÉRIEUX OU IRRÉPARABLE POUR HYDRO-QUÉBEC

49. Un préjudice sérieux ou irréparable est un préjudice qui ne peut être quantifié monétairement ou un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général parce qu'une partie ne peut être dédommagée par l'autre.
50. La formation de la Régie a accueilli la demande d'Hydro-Québec relative à l'ouverture du Guichet unique lors de la phase 3 du Dossier CB, ce qui a concrètement pour effet que près de 270 MW seront à court terme octroyés aux Clients CB.
51. Or, la suspension de l'ouverture du Guichet unique est nécessaire afin de se prémunir d'effets sérieux et irréversibles sur les approvisionnements du Distributeur et préserver l'équilibre énergétique du Québec.
52. Dès l'ouverture du Guichet unique, ces mégawatts sont susceptibles d'être attribués rapidement et avant même l'examen sur le fond du Plan d'approvisionnement. En l'absence d'une décision de la Régie suspendant la mise en place du Guichet unique, une réévaluation du volume du Bloc réservé à la suite de l'examen du Plan d'approvisionnement serait donc susceptible d'avoir un effet purement théorique.
53. Hydro-Québec ne pourrait, suivant leur attribution, cesser d'alimenter les clients pour lesquels des quantités auraient été octroyées, et ce, même advenant une décision de la Régie dans le Plan d'approvisionnement qui irait en ce sens.
54. Au surplus, tel que mentionné plus haut, Hydro-Québec constate qu'il existe toujours une demande au Québec pour cet usage et que des particuliers et des

entreprises manifestent de l'intérêt pour réaliser ce type de projets et sont intéressés à participer au processus d'attribution du solde du Bloc réservé.

55. Une ordonnance de sursis permettrait à Hydro-Québec d'éviter un tel préjudice sérieux et irréversible.

iv. BALANCE DES INCONVÉNIENTS PENCHANT DU CÔTÉ D'HYDRO-QUÉBEC

56. Lorsque le droit invoqué est clair, il ne sera pas nécessaire de se pencher sur le critère de la balance des inconvénients et, en l'occurrence, Hydro-Québec considère que le critère de l'importance relative des inconvénients n'a pas à être examiné considérant son droit clair à la demande formulée.

57. Subsidiairement, si la Régie considérait que ce critère doit être examiné, Hydro-Québec est d'avis que la balance des inconvénients milite fortement en faveur d'une suspension de l'ouverture du Guichet unique compte tenu de l'importance de l'équilibre énergétique du Québec et du préjudice que subirait Hydro-Québec, et l'ensemble de sa clientèle, en raison de l'incertitude relative aux approvisionnements.

58. À l'inverse, si la Régie devait, à la suite de l'examen complet du dossier, en arriver à la conclusion qu'il n'est pas opportun de réévaluer le volume du Bloc réservé, cela se traduirait par un retard de l'ouverture du Guichet unique de seulement quelques mois supplémentaires.

59. Ainsi, la protection de l'équilibre énergétique du Québec doit être priorisée en l'espèce considérant que le pire des scénarios pour les Clients CB, si la demande d'Hydro-Québec au fond devait être rejetée, serait un délai dans le lancement de leurs projets respectifs.

60. La balance des inconvénients penche donc clairement en faveur d'Hydro-Québec et s'inscrit dans l'intérêt public.

C. DEMANDE VISANT À CESSER DE NOUVELLES DEMANDES D'ADHÉSION AU TDÉ

61. Le Distributeur soutient que le contexte énergétique actuel justifie le recours à l'article 6.44 *in fine* et demande à la Régie, en application de cet article, d'approuver sa demande de cesser d'accepter toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ.
62. Les motifs au soutien de cette demande visant à cesser de nouvelles demandes d'adhésion au TDÉ sont présentés à la section 3.4 de la pièce HQD-2, document 3.
63. Le Distributeur précise qu'il honorera les ententes déjà signées avec les clients au TDÉ pour leur durée restante.

D. CONCLUSIONS

64. Le contexte énergétique sera marqué au cours des prochaines années par la transition énergétique en cours qui exercera une influence importante sur la croissance des ventes du Distributeur, notamment en raison de l'électrification des transports, de la décarbonation et de l'émergence de secteurs de développement économique connexes à la décarbonation.
65. Pour répondre à la croissance de la demande, Hydro-Québec devra intégrer davantage d'énergie et de puissance dans son portefeuille d'approvisionnements. Ainsi, deux appels d'offres sont déjà en cours, et deux autres seront lancés au cours des prochains mois. D'autres appels d'offres suivront au cours des prochaines années pour satisfaire l'ensemble des besoins prévus sur la période du Plan d'approvisionnement.
66. Le Distributeur présente ainsi un bilan d'énergie très serré, et ce, sur la base de la prévision des besoins déposée dans le cadre du Plan d'approvisionnement qui n'intègre pas la quantité du solde du Bloc réservé.
67. Le Distributeur demande à la Régie de prononcer une ordonnance visant à suspendre l'ouverture du Guichet unique et l'attribution du solde du Bloc réservé,

jusqu'à ce qu'une décision finale sur ce point soit rendue dans le cadre du présent dossier du Plan d'approvisionnement.

68. Au terme de l'étude du dossier, Hydro-Québec demande à la Régie de déterminer la quantité associée au Bloc réservé pour l'alimentation des Clients CB et d'approuver les conditions de service reflétant cette détermination.

69. Le Distributeur soutient que le contexte énergétique actuel justifie le recours à l'article 6.44 *in fine* et demande à la Régie, en application de cet article, d'approuver sa demande de cesser d'accepter toute nouvelle demande d'adhésion au TDÉ.

70. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande ;

De façon urgente, jusqu'au terme de l'étude complète du dossier :

ORDONNER PROVISOIEMENT la suspension du processus d'attribution de toute quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB prévu via le Guichet unique, tel qu'il avait été prévu par la décision D-2021-148 ;

APPROUVER PROVISOIEMENT la suspension des articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des *Conditions de service*, tel que présenté à la pièce **HQD-2, document 3** ;

Au terme de l'étude complète du dossier :

APPROUVER le Plan d'approvisionnement 2023-2032 du Distributeur ;

DÉTERMINER la quantité associée au Bloc réservé prévu pour l'alimentation des Clients CB ;

APPROUVER le texte des *Conditions de service*, déposé à la pièce **HQD-2, document 3**, dont la quantité associée au Bloc réservé pour l'alimentation des Clients CB qui sera à être déterminée au terme de l'étude complète du dossier ;

FIXER la date d'entrée en vigueur du texte des *Conditions de service* à la date de la décision au fond ;

APPROUVER la demande du Distributeur lui permettant de cesser d'accepter de nouvelles demandes d'adhésion au tarif de développement économique ;

RENDRE une ordonnance de confidentialité et **INTERDIRE** la divulgation, la publication ou la diffusion des informations de nature confidentielle contenues au tableau 9.4 déposé comme pièce **HQD-2, document 2.1**.

MONTREAL, ce 1er novembre 2022

(s) Affaires juridiques Hydro-Québec

Affaires juridiques Hydro-Québec
(M^{es} Simon Turmel et Joelle Cardinal)